

DIVISION DE LYON

Lyon, le 30/01/2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-003748

CARSO - LSEHL
4, avenue Jean Moulin
69200 VENISSIEUX**Objet :** Inspection de la radioprotection **INSNP-LYO-2017-0885 du 26 janvier 2017**

Installation : CARSO LSEHL – Laboratoires radioactivité et MCDE

Dossier T690563 CODEP-LYO-2014-052224

Thème : utilisation de sources radioactives scellées et non scellées

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 janvier 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 janvier 2017 de l'entreprise CARSO – LSEHL de Vénissieux (69) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées et non scellées. Les laboratoires radioactivité et MCDE, ainsi que le local d'entreposage des déchets, ont fait l'objet d'une visite.

L'inspecteur a relevé que les enjeux radiologiques étaient faibles et que l'organisation rigoureuse mise en œuvre dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées et non scellées permettait de garantir la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement. Aucune demande d'action corrective n'est formulée.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Contrôle technique externe de radioprotection

L'article R.4451-32 du code du travail prévoit que l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé (...) aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précise les modalités et périodicités des contrôles techniques de radioprotection.

L'inspecteur a relevé que les contrôles techniques de radioprotection internes et externes étaient réalisés conformément aux dispositions réglementaires. Il n'a pu consulter le rapport établi à la suite du dernier contrôle.

- B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le rapport établi par l'organisme agréé à la suite de son contrôle technique externe de radioprotection du 9 janvier 2017, incluant le résultat des frottis. Le cas échéant, vous préciserez les actions correctives menées au regard des non conformités relevées, ainsi que leur échéance de mise en œuvre.**

C. OBSERVATIONS

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ce point **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,
signé

Olivier RICHARD

